



Epargner sur votre assurance vie après 70 ans

 08/11/2021

A 70 ans, votre espérance de vie est de 10 à 15 ans selon si vous êtes un homme ou une femme (chiffres de l'INSEE pour 2020). S'il devient important de sécuriser votre capital et de préparer votre succession, vous avez encore plusieurs années d'épargne devant vous ! Dans cette optique, l'assurance vie après 70 ans vous permet de conjuguer sécurité et rendement. Le tout, en ayant la possibilité de procéder à des retraits quand vous le souhaitez.

Alors certes, à partir de 70 ans, [la fiscalité appliquée à vos versements en cas de succession change](#) Mais elle ne devient pas désavantageuse pour autant, bien au contraire.

Gardez à l'esprit qu'il n'existe pas une solution d'épargne meilleure qu'une autre. Simplement une solution adaptée à vos objectifs. N'hésitez pas à en parler à votre conseiller, il saura vous orienter.

Assurance vie à 70 ans : épargnez avec souplesse, performance et sécurité

La plupart des contrats d'assurance vie sont dits multisupports, c'est-à-dire qu'ils vous donnent accès au fonds euros et à des supports d'investissements en unités de compte.

Assurance vie et succession après 70 ans

A partir de votre 70e anniversaire, vous avez bien évidemment besoin de sécuriser votre capital pour préparer votre succession ou anticiper des dépenses liées à votre état de santé. Mais ce n'est pas incompatible avec la recherche de

performance. Le tout est de bien définir votre profil de risque, vos objectifs et de choisir vos investissements en cohérence avec votre horizon de placement. Les investissements ayant un horizon très long ou présentant des risques jugés importants (SCPI, private equity, ...) peuvent être déconseillés. Mais la majorité des supports proposent des horizons entre 5 et 10 ans, ce qui demeure parfaitement adapté.

Les versements sur une assurance vie après ses 70 ans

Vous avez donc la possibilité de répartir votre épargne entre le fonds général pour la sécurité, et les supports en unités de compte pour le rendement. Au fur et à mesure, vous pouvez faire évoluer cette répartition pour sécuriser vos encours sur le fonds euro.

Vous continuez donc de faire fructifier votre capital, tout en vous assurant une épargne de précaution que vous pouvez mobiliser en cas de besoin (frais médicaux, hébergement en établissement spécialisé, aide à domicile, financement d'un voyage, coup de pouce à vos enfants, ...).

Votre âge n'a aucun impact sur la fiscalité appliquée à vos retraits, rien ne change sur les aspects financiers de votre contrat.

En savoir plus sur le [fonctionnement de l'assurance vie](#) et la [fiscalité de l'assurance vie](#).

Quelle est la fiscalité de l'assurance vie en cas de succession ?

La fiscalité de l'assurance vie applicable en cas de décès est connue pour être avantageuse pour les versements effectués avant vos 70 ans. Chacun de vos bénéficiaires profite en effet d'un abattement de 152 000€ sur les sommes qui en sont issues.

Les abattements sur les versements lors d'une succession

Pour tous les versements postérieurs à vos 70 ans, l'abattement passe à 30 500 € et il devient commun à tous vos bénéficiaires. S'ils sont au nombre de 2, alors il est de 15 250 € pour l'un et l'autre.

Mais attention ! N'écartez pas trop vite l'assurance vie car les conditions fiscales pour la succession restent intéressantes, même pour les versements effectués passés vos 70 ans.

D'une part, votre âge au moment du décès n'impacte en rien la fiscalité appliquée. C'est bien votre âge au moment du versement qui sera pris en compte par l'administration fiscale.

D'autre part, bien que l'abattement soit moins élevé au-delà de 70 ans, l'assurance vie prévoit des conditions avantageuses pour vos bénéficiaires.

Qu'en est-il pour les bénéficiaires d'une assurance vie lors d'un décès après 70 ans ?

En 1er lieu, votre conjoint ou partenaire de Pacs est toujours exonéré de droits de succession, peu importe le montant de votre épargne et votre âge au moment des versements. Votre frère ou votre sœur peut, sous conditions, être également exonéré(e) d'imposition.

De plus, pour les versements effectués après vos 70 ans, les primes (c'est-à-dire les plus-values générées par votre épargne) ne sont pas prises en compte dans l'abattement. **Ce dernier ne s'applique donc pas sur le montant global de votre contrat, mais uniquement sur la somme correspondant aux versements.**

En savoir plus sur la [fiscalité de l'assurance vie](#).

Notez également, même si ce n'est pas propre à l'assurance vie, qu'il existe des abattements sur les droits de succession pour les bénéficiaires faisant partie de votre famille. Par exemple, chacun de vos enfants bénéficie d'un abattement de 100 000 € sur l'ensemble de votre succession. Cet abattement peut avoir pour effet d'annuler la fiscalité.

Passé 70 ans, il peut être conseillé d'ouvrir un nouveau contrat d'assurance vie. Vous évitez ainsi de cumuler les 2 fiscalités. En effet, lors de vos retraits, vous risquez d'amputer la part des versements faits avant vos 70 ans alors qu'elle bénéficie de la fiscalité plus avantageuse pour la succession. Le mieux est de vous rapprocher de votre conseiller habituel.

Exemple : placer votre argent sur votre assurance vie à 86 ans

Sur votre contrat d'assurance vie ouvert il y a une vingtaine d'années, votre contrat 1, vous avez versé 100 000 € jusqu'à vos 70 ans. Passé votre anniversaire, vous avez ouvert un autre contrat : le contrat 2. Sur ce dernier vous avez versé 26 000 €. A chaque fois que vous avez eu besoin de liquidités, vous avez laissé intact votre contrat 1. Vous avez procédé à vos rachats sur le contrat 2 pour ne pas imputer la part des versements effectués avant 70 ans pour votre succession. Au fur et à mesure, vos placements ont généré des plus-values. A partir de vos 81 ans, vous avez procédé à des arbitrages pour sécuriser votre épargne sur le fonds euros et garantir votre capital. Depuis vos 86 ans, vous épargnez uniquement sur le fonds euros de votre contrat 2.

Au moment de votre succession :

- Le montant de votre contrat 1 est de 110 000 € de versements + 50 000 € de plus-values = 160 000€. Ces versements ayant été effectués avant vos 70 ans, l'abattement de 152 000 € s'applique pour chaque bénéficiaire. Seuls 8 000 € seront donc fiscalisés.
- Le montant de votre contrat 2 est de 26 000 € de versements + 6 000 € de plus-values = 32 000 €. Ne seront taxées que les primes versées sur le contrat, c'est-à-dire les 26 000 €. Compte tenu de l'abattement de 30 500 €, votre bénéficiaire sera exonéré d'impôt sur les successions pour l'ensemble du montant de ce contrat. S'ils sont plusieurs, alors l'abattement leur sera commun et sera divisé par le nombre de bénéficiaires. Par ailleurs, les 6 000 € de plus-values étant défiscalisées, ils seront répartis en parts égales entre les bénéficiaires, nets d'imposition.

Attention, si vous versez de nouveau sur le contrat 1 après vos 70 ans, les versements seront pris en compte dans le calcul de l'abattement de 30 500 €.

En tout état de cause, si votre bénéficiaire est votre conjoint ou partenaire de Pacs, il est exonéré de toute fiscalité.

Enfin, il existe des [abattements sur les successions](#). Ils varient selon vos bénéficiaires (enfants, nièces et neveux, ...) et

peuvent avoir pour effet d'annuler la fiscalité sur la succession.